

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

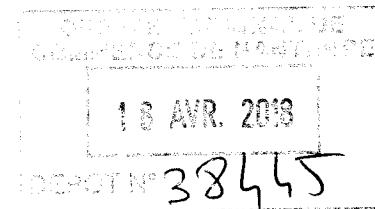
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1992 B 03520

Numéro SIREN : 388 236 820

Nom ou dénomination : JULES BECHET ENTREPRISES (J.B.E.)

Ce dépôt a été enregistré le 18/04/2018 sous le numéro de dépôt 38445



JULES BECHET ENTREPRISES
Société par actions simplifiée au capital de 800 000 euros
Siège social : 33 Avenue Claude Debussy, 92110 CLICHY
388 236 820 RCS NANTERRE

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 30 NOVEMBRE 2017**

L'an DEUX MIL DIX SEPT,
Le 30 novembre,
A 9 heures,

Les associés de la société JULES BECHET ENTREPRISES se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, 33 Avenue Claude Debussy, 92110 CLICHY, sur convocation faite par le Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par **Monsieur Hugues BECHET**, en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur Luc BECHET est appelé comme Scrutateur.

Monsieur Jérôme BECHET est désigné comme Secrétaire.

La société FVA AUDIT et la société D.V.A., Commissaires aux Comptes de la Société, régulièrement convoquées, sont absentes et excusées.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 40 000 actions sur les 40 000 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- une copie de la lettre de convocation des Commissaires aux Comptes,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Directoire,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social de la Société, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Directoire,
- Modification de l'article 23 des statuts,
- Modification de l'article 24 des statuts,
- Nomination d'un co-Commissaire aux Comptes titulaire en remplacement du co-Commissaire aux Comptes titulaire démissionnaire,
- Constat de la démission des co-Commissaires aux Comptes suppléants et de leur non-remplacement,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Directoire.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, décide de modifier l'article 23 des statuts de la Société, comme suit :

Article 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

« La nomination par la collectivité des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

Ils sont convoqués, si les dirigeants l'estiment nécessaire, aux réunions du Directoire. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.



DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, décide de modifier l'article 24 des statuts de la Société, comme suit :

Article 24 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Il est ajouté les paragraphes suivants à la fin de l'article :

« Les décisions collectives peuvent résulter, au choix du Président du Directoire, du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Toutefois, devront être prises en Assemblée Générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif et à l'exclusion d'un associé. »

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, prend acte qu'en raison d'un événement survenu de nature à compromettre le respect des règles applicables à la profession, et notamment à porter atteinte à l'indépendance ou à l'objectivité du Commissaire aux Comptes, de la démission de la société COMPTABILITE ASSISTANCE CONSEIL de son mandat de co-Commissaire aux Comptes titulaire.

L'Assemblée Générale désigne en qualité de nouveau co-Commissaire aux Comptes titulaire la société D.V.A., ayant son siège social 3 rue Pétigny, 78000 VERSAILLES, au capital de 654 652 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de VERSAILLES sous le numéro 401 131 453, représentée par Monsieur Emmanuel CORDIER, co-gérant, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes clos le 31 décembre 2017.

La société D.V.A. a fait savoir à l'avance qu'elle acceptait le mandat qui viendrait à lui être confié et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

L'Assemblée Générale prend également acte, pour la même raison, de la démission de Monsieur Patrick RENAULT de son mandat de co-Commissaire aux Comptes suppléant ainsi que de la démission de Monsieur Philippe MACE de son mandat de co-Commissaire aux Comptes suppléant et décide de ne pas procéder à leur remplacement, conformément aux dispositions de l'article L. 823-1 I alinéa 2 du Code de commerce et aux statuts de la Société.



Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

QUATRIEME RESOLUTION

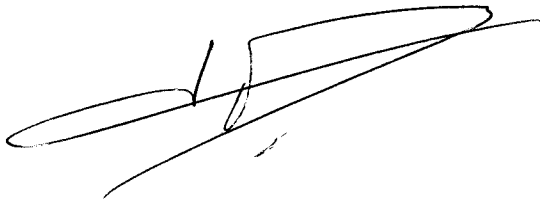
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

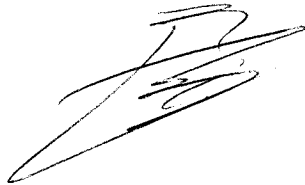
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

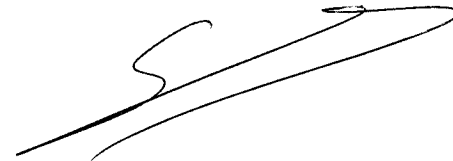
Le Président
Hugues BECHET



Le Secrétaire
Jérôme BECHET



Le Scrutateur
Luc BECHET



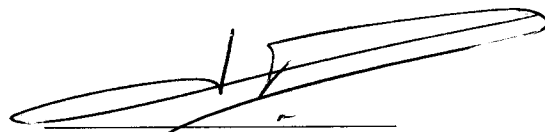
JULES BECHET ENTREPRISES
Société par actions simplifiée au capital de 800 000 euros
Siège social : 33 Avenue Claude Debussy,
92110 CLICHY
388 236 820 RCS NANTERRE

STATUTS

Mis à jour suite à l'Assemblée Générale Mixte du 30 novembre 2017

(Modification des articles 23 et 24 des statuts)

CERTIFIEE CONFORME



Le Président

« JULES BECHET ENTREPRISES »

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

AU CAPITAL DE 800.000 EUROS

SIEGE SOCIAL : 33 AVENUE CLAUDE DEBUSSY

92110 - CLICHY

RCS NANTERRE B 388 236 820

Copie
Certifiée
Conforme

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DURÉE

Article 1 - FORME

Il a été formé par acte sous seing privé enregistré à CLICHY le 9 Juin 1992, une société à responsabilité limitée qui a adopté la forme de société anonyme par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 30 Décembre 1994.

Elle a ensuite adopté la forme de société par actions simplifiée par décision extraordinaire de la collectivité des associés en date du 31 octobre 2002.

Elle est soumise aux textes législatifs et réglementaires régissant les SAS ainsi que par les dispositions conventionnelles incluses dans les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet directement ou indirectement, en France et à l'étranger

- Le conseil et l'assistance à la gestion, à la prise de participation, le courtage d'affaires, le contrôle et l'association des entreprises

Et plus généralement

- toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes
- la participation de la société par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance.

Article 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale

« JULES BECHET ENTREPRISES »

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée " ou des initiales " S.A.S " et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à

**33 Avenue Claude Debussy
92110 – CLICHY**

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Directoire, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire et en tous lieux par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Lors d'un transfert décidé par le Directoire, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence. Le conseil a la faculté de créer des agences, succursales en tout endroit sans aucune restriction.

Article 5 - DURÉE

La durée de la société reste fixée à 99 ans, à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts. La prorogation devra intervenir avant le 29 Mai 2091

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - APPORTS

a) Apports en Nature

Lors de la constitution de la société sous forme de société à responsabilité limitée, il a été apporté par les associés 3.250 actions leur appartenant de la société « Jules BECHET S.A. », société anonyme au capital de 2.400.000 francs dont le siège social était à CLICHY (92110) 89 rue de Paris, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro B 712 055 912.

Les actions d'apport de cette société ont été évaluées à 1.670 francs l'une par Monsieur Yves BRUNET, commissaire aux apports.

b) Apports en numéraire

NEANT

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital fixé à la somme de **5.427.500 francs** divisé en 54.275 actions de 100 F a été converti automatiquement en capital de 827.417,04 Euros divisé en 54.275 actions de 15,2449 Euros. Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 31 octobre 2002, le capital a été réduit à 800.000 Euros divisé en 40.000 Actions de 20 Euros par réduction de la valeur nominale des titres.

Article 8 - PRETS EN COMPTES COURANTS

Les actionnaires peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en " Comptes courants " Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'actionnaire intéressé et le Directoire. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I/ - Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au Directoire les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal l'augmentation de capital, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Conformément à la loi, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel.

Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si l'assemblée générale l'a décidé expressément. Le droit préférentiel peut être supprimé par l'assemblée générale extraordinaire dans les conditions fixées par la loi.

Le droit d'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II/ - L'assemblée générale extraordinaire des associés peut aussi, sous réserve le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au minimum légal à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 10 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire en augmentation du capital social doivent être libérées selon les modalités fixées par l'assemblée générale extraordinaire, libération qui ne peut être inférieure à la moitié de leur valeur nominale lors de leur souscription, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Directoire de la société, dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 - FORME DES ACTIONS – NEGOCIABILITE DES ACTIONS

I - Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur, elles peuvent être numérotées pour être individualisées en cas de cession.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

II - Les actions sont librement négociables après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Ces actions demeureront négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Article 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

I.- CESSION A DES TIERS – CLAUSE D'AGREMENT

a) Agrément

Toute cession d'actions à un tiers qu'elle soit entre vifs volontaire ou forcée, à titre onéreux ou à titre gratuit, et même si elle ne porte que sur la nue-propriété ou l'usufruit, sera soumise à l'agrément du Directoire.

b) Procédure de l'agrément

La demande d'agrément, indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la demande. Le Directoire n'est pas tenu de donner le motif de son refus.

Si la société n'a agréé pas le cessionnaire proposé, et que celui-ci n'a pas retiré son offre dans le délai de dix jours, le Directoire est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un associé ou par un tiers, soit, sans le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. La désignation de l'expert prévue à cet article est faite par ordonnance, non susceptible de recours, du président du tribunal de commerce. Les frais d'expertise sont répartis par moitié par le cédant et par la société.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, à la demande de la société, ce délai peut être prolongé par ordonnance, non susceptible de recours, du président du tribunal de commerce statuant en référé, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

c) Consentement de la société à un projet de nantissement d'actions

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues au second paragraphe du présent article, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

d) Contrôle de la transmission des droits de souscription

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions en numéraire, la transmission de droits de souscription est libre ou soumise à l'autorisation du Directoire suivant les distinctions et modalités exposées aux a) et b) ci-dessus, étant précisé que la demande d'agrément doit être notifiée à la société avant l'expiration du délai réservé aux actionnaires pour l'exercice du droit préférentiel de souscription.

e) Dispositions diverses

En aucun cas les dispositions conventionnelles ne peuvent aboutir à rendre un associé prisonnier de ses actions.

En cas de litige, le Directoire devra dans le délai d'un mois, après notification du requérant, faire diligenter une expertise pour déterminer la valeur des titres, selon les méthodes des praticiens couramment admises par la jurisprudence et à une date de valeur aussi proche possible que celle de la première notification de l'intention de céder.

II – CESSIION ENTRE ASSOCIES – CLAUSE DE PREEMPTION

Lorsqu'un associé désire céder tout ou partie de ses actions à un associé, il doit les offrir à chaque autre associé au prorata de ses droits dans le capital, abstraction faite de celles détenues en propre par le cédant.

Cette offre est effectuée à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, contenant l'offre de prix et les conditions de règlement.

Chacun des associés dispose d'un délai d'un mois pour faire connaître sa position. Si un associé préfère s'abstenir, son droit de préemption est réparti au bénéfice des autres associés au prorata de leurs droits.

Si un associé conteste le prix de cession proposé, une expertise devra être diligentée dans les conditions de l'article 1843.4 du Code Civil.

Si un seul associé manifeste sa volonté de principe avant l'expiration du délai d'un mois, la cession pourra se réaliser à son seul profit.

Si à l'expiration de ce délai, aucun associé n'accepte la proposition de cession, le cédant pourra réaliser sa participation en respectant la procédure d'agrément.

III – CLAUSE D'EXCLUSION

Les associés peuvent décider, par décision collective prise aux conditions d'une assemblée générale extraordinaire d'exclure tout associé dès lors que surviendrait l'un des événements suivants

- changement du contrôle de l'un des associés, la notion de contrôle étant définie au sens des dispositions de l'article L 233-3 du Code de Commerce
- le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire d'une personne morale associée
- tout événement affectant la capacité juridique d'un associé
- la mésentente grave avec les orientations du Directoire
- l'infraction à la clause de non-concurrence

Dès qu'il aura connaissance de la survenance de l'un des événements cités ci-dessus et au plus tard à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification expresse par l'un des associés, le Président doit consulter les associés afin que ces derniers se prononcent sur l'exclusion de l'associé concerné, celui-ci ne prenant pas part au vote et ses voix n'étant pas prises en comptes pour le calcul du quorum de la majorité.

Dans les 30 jours à compter de la décision des associés, le Président doit notifier à l'associé concerné, par lettre recommandée avec avis de réception, son exclusion ou son maintien dans la société.

En cas de décision d'exclusion, l'associé concerné doit céder ses actions aux autres associés ou à toute personne désignée par eux à la majorité.

La décision d'exclusion emporte l'obligation pour les associés restants d'acheter ou de faire acheter les actions de l'associé exclu, dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date de cette décision.

A cet effet, chaque associé dispose d'un droit de préemption sur les actions de l'associé exclu, proportionnellement à sa participation dans le capital de la société.

Si, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la décision d'exclusion, les associés restant n'ont pas fait connaître par lettre recommandée avec accusé de réception à la société leur intention d'exercer, directement ou au profit d'un tiers désigné par eux, leur droit de préemption, le Président peut proposer les actions concernées à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

A défaut d'accord sur le prix entre les parties, celui-ci sera déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Nonobstant l'expertise, la procédure d'exclusion est poursuivie à la diligence du Président.

Les frais d'expertise seront supportés par la partie qui l'aura provoquée.

Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payé comptant à la date de la cession.

A compter de la date de son exclusion, l'associé concerné sera privé de ses droits non pécuniaires dans la société tant qu'il n'aura pas été procédé à la cession de ses actions.

Si à l'expiration du délai de deux mois imparti ci-dessus, la société ou les associés n'ont pas procédé ou fait procéder au rachat des actions de l'associé exclu, la décision d'exclusion est réputée privée de tout effet.

Article 13 - FORMALITES – ACTE DE CESSION

La cession se réalise par signature d'ordre de mouvement et ou par rédaction d'acte de vente sous seing privé ou revêtant la forme authentique. Toute cession ne respectant pas la clause d'agrément ou la clause de préemption serait nulle de plein droit.

Il est tenu au siège de la société une comptabilité des actions telle que prévue par la réglementation en vigueur.

Article 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

I/ - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

II/ - Les associés sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent, au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

III/ - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

IV/ - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

Article 15 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - NUE-PROPRIÉTÉ - USUFRUIT

I/ - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société, mais l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du nu-propiétaire.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

II/ - Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société, tant dans les assemblées générales ordinaires que dans les assemblées générales extraordinaires.

Article 16 - CLAUSE DE NON CONCURRENCE

Chaque associé s'interdit de s'intéresser, directement ou indirectement et à quelque titre que ce soit notamment par une prise de participation supérieure à 20% à une activité de même nature ou susceptible de concurrencer celles de la société ou de ses filiales, en France ou à l'étranger.

Cette interdiction s'applique à chaque associé pendant toute la durée de sa participation au capital de la société et pendant les 12 mois suivant la cessation de cette participation. En outre, les associés s'obligent à rendre cette interdiction opposable à toutes sociétés, entités ou entreprises affiliées à eux au sens de l'article 12 III des statuts afin que la société puisse s'en prévaloir à leur encontre.

L'associé enfreignant cette interdiction s'expose à la mise en œuvre de la clause d'exclusion figurant à l'article 12 des présents statuts, ceci sans préjudice du droit pour la société d'agir en référé pour obtenir la cessation immédiate, sous astreinte, de l'activité la concurrençant illicitement.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 17 - LES DIRIGEANTS SOCIAUX

La société est dirigée par un président assisté de deux Directeurs Généraux choisis ou non parmi les associés et désignés par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité simple. Le Président et les deux Directeurs Généraux constituent le Directoire.

Ils peuvent s'adjoindre un ou plusieurs cadres salariés pour former un Comité de Direction.

Article 18 - NOMINATION - RÉVOCATION

I. -- Nomination

Les dirigeants sociaux sont nommés pour une durée de six ans par l'assemblée générale qui pourvoit au remplacement du dirigeant décédé, démissionnaire ou révoqué.

Aucune personne ne peut être nommée dirigeant si elle tombe sous le coup des incompatibilités, déchéances ou interdictions lui interdisant l'accès à ces fonctions, si elle est commissaire aux comptes de la société, l'a été ou en est parente ou alliée dans les conditions fixées par l'article L 225-224 du Code de Commerce.

Par contre chaque dirigeant peut être lié à la société par un contrat de travail qui demeure en vigueur pendant toute la durée de ses fonctions et à leur expiration.

II. -- Révocation

Tout dirigeant est révocable par l'assemblée générale ordinaire sans préavis. Le directeur en cause pourra contester ces motifs devant ladite assemblée. Tout Directeur révoqué sans motif ou pour des motifs étrangers à sa gestion a droit à une indemnité qui réparera l'entier préjudice subi.

La révocation d'un directeur n'entraîne pas le licenciement de celui-ci, s'il est également salarié de l'entreprise sociale.

Les conditions financières relatives à la révocation et ou au licenciement pourront être arrêtées par transaction entre la société et le dirigeant.

III. -- Démission

Les dirigeants peuvent démissionner librement sous réserve que cette démission ne soit pas donnée à contretemps ou dans l'intention de nuire à la société.

Article 19 - FONCTIONNEMENT ET REMUNERATION DU DIRECTOIRE

Les membres du Directoire qui ont reçu pouvoir de représenter la société portent le titre de "directeur général ". Celui d'entre eux désigné comme président du Directoire, portera le titre de « président et directeur général ».

Le Président peut être une personne physique ou une personne morale désignant un représentant. Les directeurs généraux sont obligatoirement des personnes physiques.

Les membres du Directoire pourront répartir entre eux les tâches de direction dans le cadre d'un règlement intérieur définissant les décisions qui doivent être prises collégalement

- la rémunération du Président et des Directeurs Généraux est fixée par le Directoire statuant à l'unanimité, le Président ou le Directeur Général concerné ne prenant pas part au vote
- la rémunération de chaque dirigeant peut être fixe ou proportionnelle
- la fonction de mandataire peut être cumulée avec un contrat de travail
- une décision de fin d'exercice peut attribuer un complément de rémunération à comprendre dans les charges de l'exercice en cours
- toute décision de rémunération ou attribution d'avantages en espèces ou en nature constitue convention soumise à la procédure de conventions entre SAS et dirigeants

Article 20 - POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU DIRECTOIRE

I. -- Pouvoirs

Le Directoire dispose de tous les pouvoirs à l'exception des décisions réservées à la compétence des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires.

Tous les membres du Directoire sont investis de tous les pouvoirs nécessaires à la gestion du patrimoine social et peuvent, à cet effet, effectuer tous actes et passer tous contrats de toute nature et toute forme engageant la société, à l'exception de ceux qui concernent les cessions d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle de participations, la constitution de sûretés ainsi que les cautions, avals et garanties qui sont nécessairement soumis à l'autorisation préalable du Directoire. Aucune restriction de ces pouvoirs n'est opposable aux tiers et ceux-ci peuvent poursuivre la société en exécution des engagements pris en son nom par les directeurs généraux dès lors que leur nom a été régulièrement publié.

En conséquence et sous réserves de ce qui est dit ci-dessus, le Président ou directeur général a la signature sociale et peut, dans les limites de l'objet social, et sous sa responsabilité personnelle à l'égard de la société, souscrire tout contrat, prendre tout engagement, effectuer toute renonciation, signer tout compromis et agir en toute circonstance au nom de la société, sans avoir à produire de pouvoirs spécialement donnés à cet effet, et ceci même si les actes en question sont soumis à l'autorisation du Directoire par les statuts, les tiers étant déchargés de toute obligation d'avoir à s'assurer que cette autorisation a été obtenue.

II. -- Obligations du Directoire

Le Directoire a l'obligation de convoquer les assemblées générales lorsque ces dernières sont compétentes de par la loi et de par les présents statuts.

Le Directoire présente à l'assemblée générale un rapport annuel sur les comptes de l'exercice précédent et qui retrace les principaux actes ou faits intervenus dans la gestion de la société. Ces rapports sont classés, sont signés du président et contresignés par l'un ou l'autre des Directeurs Généraux.

Le rapport devra contenir tous les renseignements propres à éclairer l'assemblée sur les faits marquants de l'exercice, sur l'évolution du chiffre d'affaires, de la rentabilité et sur les perspectives de l'exercice en cours.

Les délégués du Comité d'entreprise exercent auprès du Président les droits définis par le Code du travail.

Article 21 - REUNION DU DIRECTOIRE

I. -- Réunion

Le président réunit le Directoire aussi souvent qu'il est nécessaire. Il établit un règlement intérieur fixant les modalités et les conditions de réunions périodiques ou non et les modalités de convocation.

II. -- Quorum -- Majorité

Le Directoire ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents, les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix celle du président, présidant la séance, est prépondérante

III. -- Représentation

Tout Directeur Général peut donner, par lettre ou télégramme, mandat à un autre Directeur Général de le représenter à une séance du Directoire.

Chaque Directeur Général ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

IV. -- Procès-verbaux des délibérations

Les procès-verbaux de réunion du Directoire sont établis sur registre spécial tenu au siège de la société, registre coté et paraphé en la forme ordinaire soit par un juge du tribunal de commerce ou d'instance soit par le maire ou un adjoint de la commune du siège social de la société. Les décisions pourront être reproduites sur l'ex-registre du Conseil d'administration.

Article 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES DIRIGEANTS

I. -- Conventions soumises à procédure spéciale de contrôle

Toute convention intervenant entre la société et l'un des membres du Directoire de la société doit être soumise à une procédure de contrôle. Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la société par personne interposée. La convention doit être préalablement soumise à l'autorisation du Directoire, le dirigeant concerné ne prenant pas part au vote.

La convention autorisée doit être approuvée par l'assemblée générale.

Le président du Directoire informe les commissaires aux comptes de toutes les conventions à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale. Cette information doit être donnée au plus tard un mois avant la convocation de l'assemblée générale approuvant les comptes de l'exercice.

L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité de l'assemblée chargée d'approuver ou de désapprouver les conventions autorisées.

II. — Conventions non soumises à procédure spéciale de contrôle

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

III. — Conventions interdites

Il est interdit aux membres du Directoire, personnes physiques de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert par compte courant ou autrement et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

L'interdiction s'applique aux conjoints, ascendants ou descendants des dirigeants.

TITRE IV

CONTROLE DES COMPTES DE LA SOCIETE

Article 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination par la collectivité des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

Ils sont convoqués, si les dirigeants l'estiment nécessaire, aux réunions du Directoire.

TITRE V

ASSEMBLÉE DES ASSOCIES

Article 24 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou de spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires.

Toute assemblée générale, régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, mêmes absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives peuvent résulter, au choix du Président du Directoire, du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Toutefois, devront être prises en Assemblée Générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif et à l'exclusion d'un associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Article 25 – CONVOCATION ET LIEU DE RÉUNION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Directoire, soit par le ou les commissaires aux comptes en cas d'urgence, soit par toute personne habilitée à cet effet.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite, par tous moyens, quinze jours avant la date d'assemblée.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis et/ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

Article 26 – ORDRE DU JOUR

I/ - L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation et porté dans la lettre de convocation. Le contenu et la portée des décisions mises à l'ordre du jour doivent apparaître clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes de l'exercice social, pour cette dernière l'associé doit avoir reçu avant l'assemblée le rapport du Directoire et le projet des résolutions.

II/ - Un ou plusieurs associés, représentant au moins la moitié du capital social ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

III/- L'assemblée peut délibérer sur toutes questions diverses dès lors que l'absence de mention d'inscription à l'ordre du jour ne nuit pas à l'un ou l'autre des associés.

Article 27 - ACCÈS AUX ASSEMBLÉES - POUVOIRS

I/ Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et également de la propriété de ses titres sous la forme et dans le délai mentionnés dans la convocation, sans toutefois que ce délai puisse excéder cinq jours avant la réunion de l'assemblée.

II/ Tout associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre associé. A cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales associés prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement associés.

Article 28 - FEUILLE DE PRÉSENCE - BUREAU - PROCÈS-VERBAUX

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Directoire ou en son absence par toute personne élue par l'assemblée elle-même.

Si l'assemblée est convoquée par le ou les commissaires aux comptes, l'assemblée est présidée par l'un d'eux.

Dans tous les cas, à défaut de la personne habilitée ou désignée pour présider l'assemblée, celle-ci élit son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux associés, présents et acceptant, disposant tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être associé.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité, et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

III/ Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés par tous mandataires ayant reçu pouvoir.

Article 29 - QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX

I/ Dans les assemblées générales et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions et délais fixés pour les sociétés anonymes.

II/ Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

III/ Au cas où des actions sont remises en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres. A cet effet, le créancier gagiste dépose, à la demande de son débiteur, les actions qu'il détient en gage, sous la forme et dans le délai indiqués dans la convocation.

La société émettrice ne peut valablement voter avec des actions par elle souscrites ou acquises ou prises en gage. Il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

IV/ Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés, à main levée, ou par assis et levés, ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.

Article 30 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

I/ L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts. L'assemblée générale ordinaire n'est obligatoirement réunie que dans les cas visés à l'article L 227-9 du Code de Commerce, à savoir

Elle est réunie au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice pour approuver les comptes de l'exercice et affecter les résultats.

Toutefois, ce délai peut être prolongé à la demande du Directoire pour juste motif sans pouvoir excéder quatre mois supplémentaires.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et notamment

- elle discute, approuve, modifie ou rejette les comptes qui lui sont soumis
- elle statue sur le rapport des commissaires aux comptes concernant les conventions intervenues entre la société et ses dirigeants et autorisées par le Directoire

- elle statue sur la répartition et l'affectation des bénéfices en se conformant aux dispositions statutaires
- elle donne ou refuse quitus de leur gestion aux dirigeants
- elle nomme ou révoque les membres du Directoire et les commissaires aux comptes
- elle ratifie le transfert du siège social décidé par le Directoire

II/ L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins 50% des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés y compris les associés ayant voté par correspondance.

Article 31 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

I/ L'assemblée générale extraordinaire des associés est seule habilitée à modifier les statuts dans les dispositions suivantes

- augmentation – amortissement et réduction de capital
- fusion ou scission
- dissolution

Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

II/ L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date ultérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle était convoquée.

Elle statue à la majorité 75% des voix dont disposent les associés présents ou représentés, y compris les associés ayant voté par correspondance.

III/ Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

En outre, dans les assemblées générales extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire, et chacun des autres associés dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans que ce nombre puisse excéder dix, le mandataire d'un associé disposant des voix de son mandant dans les mêmes conditions et limites.

IV/ S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les associés et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée générale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

TITRE VI

DROIT D'INFORMATION, DE CONTROLE ET DE COMMUNICATION DES ASSOCIES CONSULTATION ECRITE

Article 32 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

Article 33 - CONSULTATION ECRITE

Toute décision collective ordinaire ou extraordinaire peut être prise par consultation écrite. Dans ce cas le Directoire adresse par lettre recommandée avec accusé de réception, le texte de la ou des résolutions proposées à l'approbation des associés. L'associé n'ayant pas répondu par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 15 jours suivant la réception de cette lettre est considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions.

TITRE VII

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS AFFECTATION DU RESULTAT

Article 34 - EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

L'exercice social a une durée de 12 mois. Il commence le 1^{er} Janvier et s'achève le 31 Décembre de chaque année.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi

A la clôture de chaque exercice, le Directoire dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments d'actif et passif et faisant apparaître, de façon distincte, les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

Le Directoire établit le rapport de gestion sur la situation de la société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture et la date à laquelle le rapport est établi enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Article 35 - FIXATION - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires. Les réserves facultatives sont assimilables au report à nouveau créditeur.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter, à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Article 36 - MODALITÉS EN PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

I/ L'assemblée générale a la faculté d'accorder, à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales ou en numéraire.

II/ Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 37 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Directoire est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions de l'article 8-II ci-dessus, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VIII

TRANSFORMATION - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

FUSION - SCISSION

Article 38 - TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les formalités prévues par les dispositions en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

En cas d'associé unique, la société deviendra automatiquement une société SASU et les statuts actuels seront adaptés.

Article 39 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Directoire doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

Article 40 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

1/ Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la fraction du capital déterminée par la loi, le Directoire de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'assemblée est publiée.

2/ La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Article 41 - LIQUIDATION

1/ A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la société est aussitôt en liquidation. Sauf pour le cas de société unipersonnelle où la dissolution entraînera la possibilité de transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique.

Sa dénomination sociale est dès lors suivie de la mention " société en liquidation " Cette mention, ainsi que les noms du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents destinés aux tiers.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

2/ La dissolution met fin aux mandats des membres des organes de direction sauf à l'égard des tiers, qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Elle ne met pas fin aux mandats des commissaires aux comptes.

Les associés réunis en assemblée générale ordinaire nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le Directoire doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une assemblée générale ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

3/ Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en assemblée générale ordinaire dans les délais, formes et conditions prévus par les articles précédents.

Ils réunissent, en outre, les associés en assemblées générales ordinaires et extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire.

Pendant la liquidation, les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

4/ En fin de liquidation, les associés réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de convoquer l'assemblée, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par Ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

5/ Les capitaux propres, après remboursement du nominal des actions, sont partagés également entre toutes les actions.

Article 42 - FUSION ET SCISSION

L'assemblée générale extraordinaire des associés peut accepter l'apport effectué à la société par une ou plusieurs autres sociétés, à titre de fusion ou de scission. Elle peut pareillement, et même au cours de la liquidation de la société, décider de son absorption par fusion, scission ou fusion-scission.

TITRE IX

CONTESTATIONS- DISPOSITIONS DIVERSES

Article 43 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont valablement faites au domicile élu ou à défaut d'élection de domicile au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Article 44 – PUBLICITE

Après accomplissement des formalités visant à modifier la forme de la société pour adopter la forme de société par actions simplifiée, l'avis prévu par l'article 285 du décret du 23 Mars 1967 sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social.

Article 45 – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura terminé ses formalités d'inscription modificative auprès du registre du commerce et des sociétés.

Fait à
L'an deux mil deux
Le
En quatre originaux dont
un pour l'enregistrement,
deux pour le dépôt au greffe
et un pour le dépôt au siège social.